



## Règlement de l'appel à projet pour les bourses de recherche

### **Article 1 : Objet**

Le développement des appels à projets à destination d'artistes est un phénomène international, en constante expansion. Un des axes majeurs de TAMAT (ci-après: la structure d'accueil) consiste, depuis 40 ans, en l'accompagnement et le soutien de la création émergente en offrant des bourses de recherche artistique. Le musée offre depuis 40 ans un espace de création pour une sélection d'artistes toutes disciplines confondues, qui souhaitent développer un projet au sein d'un lieu culturel, le tester et le partager avec le public. Le principe est d'octroyer temporairement, gracieusement, un espace-atelier à quatre artistes afin de favoriser la création de leur projet artistique expérimental en les accompagnant, par la mise à disposition de moyens financiers, d'une équipe administrative et technique et de logement ponctuel. La bourse est clôturée par une exposition collective et l'édition d'un catalogue.

### **Article 2 : Type de candidature**

Les candidats pourront être retenus sur base de la procédure suivante :

#### *Bourse sur dossier :*

Mise à disposition d'espaces pour la recherche artistique. Ce programme de recherche est ouvert à des artistes-auteurs de toutes disciplines, professionnels ou non. Après sélection sur dossier, la durée est de 1 an, de janvier à décembre.

### **Article 3 : Modalités de sélection des candidatures**

Toute demande de résidence doit nous parvenir via le formulaire en ligne, consultable sur [www.tamat.be](http://www.tamat.be)

Les dossiers doivent être rentrés au plus tard le 28 février, la décision étant communiquée au boursier au plus tard respectivement pour le 30 juin.

#### **CRITÈRES DE SÉLECTION :**

Un comité de sélection composé d'experts du monde de la culture, du conseil culturel de TAMAT et d'acteurs du musée, d'agents de la Province et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon le projet de recherche remis, se concertent et choisissent les boursiers selon les critères suivants, un entretien de motivation pouvant être organisé à la suite de la présélection :

- l'originalité et la qualité artistique du projet
- le lien avec la structure d'accueil et son patrimoine textile
- l'attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approche interdisciplinaire - transversalité)
- l'esprit d'ouverture, l'invention, l'innovation et la défense de la liberté d'expression.

### **Article 4 : Finalités de la bourse**

Les boursiers s'engagent à exposer, à l'expiration des 12 mois consacrés à la recherche, le résultat des recherches menées au sein de la structure d'accueil et ce de manière prioritaire et exclusive. Le montage se fera endéans les deux semaines précédant l'exposition et conformément aux heures d'ouverture des services administratifs de la structure d'accueil.

A l'expiration de 6 mois de recherche, les boursiers sont tenus de remettre un dossier reprenant l'état d'avancement de leur recherche et, au terme des 12 mois, ils sont tenus de remettre un dossier récapitulatif avec documents photographiques du travail mené.

La structure d'accueil se réserve le droit, en fin d'exercice, de suspendre le dernier versement de la bourse, dans le cas où le boursier ne se serait pas acquitté de ses obligations (remise du dossier de synthèse) – enlèvement en temps utile des œuvres exposées – libération et remise en état des ateliers et des lieux d'exposition dans les délais prévus).

En fin d'année de bourse, le boursier fait don d'un élément de sa recherche. Celui-ci rejoindra la collection d'art textile de la structure d'accueil.

Chaque boursier est tenu de s'investir personnellement pour développer une activité (animation, conférence, atelier, ...) se déroulant au sein de la structure d'accueil. Elle sera mise en place en collaboration avec le service de médiation du musée. Cette implication personnelle viendra étoffer la programmation mensuelle de la structure d'accueil et offrira davantage de visibilité aux boursiers.

### **Article 5 : Moyens mis à disposition du boursier par la structure d'accueil**

#### **A. Locaux mis gracieusement à disposition**

##### **Description**

- a. Ateliers situés au dernier étage de TAMAT
- b. Espaces ouverts de TAMAT
- c. En fin de bourse: un espace d'exposition

##### **Conditions d'occupation**

- a. *Obligation générale*

Le boursier s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » dans le respect de la destination décrite dans le présent document. Le boursier est tenu, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée. Le boursier sera tenu d'indemniser la structure d'accueil pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure d'accueil supportera les grosses réparations et menus entretiens. Le boursier est cependant tenu d'avertir la structure des dommages constatés, dans les 24 heures, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires. A défaut, le dommage pourra être imputé à l'artiste-auteur, qui devra en supporter les réparations.

Il est strictement interdit aux boursiers de fumer sur les lieux de travail (cf. Arrêté Royal concernant l'interdiction de fumer dans les locaux publics) et devant le bâtiment de la structure d'accueil.

Il est également interdit d'utiliser dans les ateliers et dans les salles d'exposition, des découpeurs thermiques, des matériaux chimiques ou inflammables et du matériel divers pouvant produire des flammes nues ou des étincelles.

Il est également rappelé que, sans information préalable de la direction et du conseiller artistique concerné, il est interdit de laisser pénétrer, dans les ateliers de recherche, toute personne étrangère à la structure d'accueil (ateliers de recherche, local où se trouve entreposé le matériel informatique, réserves, ...).

- b. *Accès*

L'infrastructure n'est accessible qu'aux horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Le jour de présence de tous les boursiers est impérativement le jeudi. Par jour de présence est entendu une journée entière. Toute arrivée après 12h30 ne sera pas comptabilisée.

Si le boursier souhaite y accéder en dehors de ces heures, la structure d'accueil devra lui donner un accord formel.

Au-delà de 4 jeudis d'absence, le jeudi suivant l'absence sera déduit de la bourse.

Entre le 10 juillet et le 20 août, les ateliers restent ouverts. Entre ces deux dates, la présence des boursiers le jeudi n'est cependant pas obligatoire.

L'utilisation des outils et machines de l'atelier du sous-sol est interdite aux boursiers.

L'accès de cet atelier n'est possible qu'en présence des ouvriers.

TAMAT étant occupé par d'autres services et accessible au public, le boursier est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement du site.

#### *c. Nettoyage*

Le ménage des espaces communs et des sanitaires sera réalisé au frais de la structure d'accueil une fois/semaine. Tout usage de vaisselle ou autre ustensiles doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un rangement quotidiens.

#### *B. Personnels, moyens humains, moyens matériels et autres ressources*

La structure d'accueil pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter au boursier des conseils artistiques et techniques, éventuellement aides techniques et logistiques pour la création et le cheminement des projets. Le boursier aura aussi accès au centre de documentation et à son fonds ainsi qu'à l'atelier de restauration de TAMAT, en présence des responsables de service.

Le boursier s'engage à prendre soin des équipements, le cas échéant dans la convention de bourse, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure d'accueil.

L'état des équipements<sup>1</sup> sera vérifié en début et fin de bourse lors de l'état des lieux. Le boursier pourra être tenu d'indemniser la structure d'accueil pour tout dommage constaté. Le boursier s'engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

#### *C. Moyens financiers*

La structure d'accueil octroie au boursier une prime de 500 euros /mois, à utiliser majoritairement pour la recherche artistique. Tous les frais liés à sa venue (frais de déplacement et de restauration) sont à charge du boursier.

#### *D. Logement*

Aucun logement régulier n'est pris en charge par la structure d'accueil.

Toutefois, la structure d'accueil organisera deux périodes de résidence pour les boursiers. Les frais de logement sont à charge de la structure d'accueil. Un per diem sera également octroyé lors de ces périodes au boursier.

#### *E. Autres*

Catalogue Recherches :

Lors de son élaboration (dernier trimestre), les boursiers doivent veiller scrupuleusement au planning qui leur sera remis en temps utile (remise de textes, photos, ...) et doivent garantir leur présence.

Chaque boursier recevra 5 catalogues.

---

<sup>1</sup> Les ateliers sont équipés de diverses machines à coudre et/ou à broder, de différents métiers à tisser de tailles variables, d'une table lumineuse, d'un fer et d'une planche à repasser, d'un ordinateur et d'une imprimante.

Cartes postales :

Chaque boursier recevra 20 exemplaires d'une carte postale consacrée à son travail.

Pass Musées :

Les boursiers disposeront d'une carte de visite qui leur offre, pendant l'année en cours, l'entrée gratuite dans tous les musées de Tournai.

#### **Article 6 : Assurances**

La structure d'accueil a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur de l'occupant, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance Responsabilité civile pour son personnel fixe.

La structure d'accueil ne couvre pas le boursier durant son séjour contre le risque d'accident corporel et la responsabilité civile sauf lors de la participation à des activités organisées par la structure d'accueil. Hors ce cas, la structure d'accueil sera déchargée de toute responsabilité.

Le boursier est responsable de ses effets personnels, la structure d'accueil déclinant toute responsabilité. L'assurance incendie souscrite par la structure d'accueil ne couvre pas les biens apportés par le boursier.

Sur demande précise du boursier, la structure d'accueil pourra décider, sous réserve d'accord de l'assureur, d'inclure dans sa police d'assurance incendie, ses effets personnels, en ce compris des œuvres d'art, appartenant à l'artiste, celui-ci s'engageant à fournir la liste et la valeur de ceux-ci.

#### **Article 7 : Droit intellectuel – Communication**

Le boursier cède expressément à la structure d'accueil les droits patrimoniaux qu'il possède sur les œuvres réalisées par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de sa recherche menée en tout ou partie grâce à la bourse et/ou effectuée au sein de la structure d'accueil.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent les droits de reproduction, de communication publique, d'adaptation ainsi que les droits dérivés qui sont tous cédés en leur intégralité.

Le droit de reproduction cédé comporte notamment le droit de reproduire les œuvres sur tous supports, matériels et immatériels, en tous formats, en toutes dimensions, connus ou inconnus à ce jour et notamment les reproductions faites dans tous magazines, dossiers de presse, quotidiens, hebdomadaires, livres, catalogues, photos, posters, affiches, calendriers, cartes postales, sérigraphies, produits textiles de tous genres, internet...

Le droit de communication publique comporte notamment le droit de :

- diffuser les œuvres par tous procédés techniques tant connus qu'inconnus à ce jour, avec ou sans fil, par câbles, télévisions, satellites, réseaux (électroniques) et tout autre moyen de communication aussi bien public que privé, tant en lieux publics (salles de cinéma, de théâtre et de spectacle) que privés, et ce, également par un autre organisme que celui d'origine ;
- mettre les œuvres et/ou ses reproductions, originaux, doubles ou copies en circulation et à disposition du public ;
- incorporer les œuvres dans un vidéogramme et les exploiter sous quelque forme que ce soit ;
- communiquer les œuvres sous tous les réseaux électroniques.

La présente convention n'entraîne aucune cession des droits moraux, de l'auteur boursier, notamment quant à la paternité sur l'œuvre et quant à l'intégrité de l'œuvre.

Le boursier est autorisé à exposer, à reproduire, à communiquer au public les œuvres qu'il a réalisées dans le cadre de sa recherche en mentionnant expressément que l'œuvre a été réalisée en partenariat avec TAMAT – Tournai et le soutien de la bourse de recherche ainsi que la mention de la date de la recherche, de la façon suivante:

*“Travail réalisé lors de R (+ l'année ) à TAMAT grâce à la bourse de recherche octroyée par le Service des Arts Plastiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles”.*

Il est souhaitable que le boursier communique à la structure d'accueil toute future exposition afin que celle-ci puisse en faire la promotion.

Le boursier disposera des visuels numériques pour référencer le musée correctement.

La cession des droits patrimoniaux est consentie à la structure d'accueil à titre gratuit.

#### **Article 8 : Traitement des données à caractère personnel**

La structure d'accueil respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat d'artiste sont traitées par la structure d'accueil. Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de la candidature et l'éventuel conclusion d'un contrat de bourse.

Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 20 ans après la conclusion du contrat.
- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées.

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la structure d'accueil, vous disposez des droits suivants :

- Accès et rectification – Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- Opposition – Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- Retirer votre consentement – Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- Effacement – Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- Portabilité – Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement général sur la protection des données.

Le responsable de traitement de vos données ([info@tamat.be](mailto:info@tamat.be)) se tient à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 BRUXELLES, téléphone : +32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) )

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé

(Signature)